



Communauté de Communes
du Pays de Cruseilles

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

Chapitre 1. Dispositions générales	Page 1
Chapitre 2. Branchements	Page 2
Chapitre 3. Installations privées des abonnés	Page 2
Chapitre 4. Réseaux privés	Page 3
Chapitre 5. Compteurs	Page 3
Chapitre 6. Abonnements	Page 4
Chapitre 7. Tarifs	Page 5
Chapitre 8. Paiements	Page 5
Chapitre 9. Perturbations de la fourniture d'eau	Page 5
Chapitre 10. Dispositions d'application	Page 6

Chapitre I. Dispositions générales

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles exploite en régie directe le service, dénommé ci-après le Service des Eaux.

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire intercommunal et d'organiser les relations entre les abonnés et le Service des Eaux de l'eau potable, ci-après dénommé « le Service des Eaux ».

2. Obligations et droits du Service des Eaux

Le Service des Eaux est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- de fournir, notamment aux abonnés, toute information sur la qualité de l'eau et la gestion du service et les mesures de protection des installations contre le gel,
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'elle assure et plus généralement concernant la gestion du service.

Lors d'interventions en domaine privé, le personnel du Service des Eaux est porteur d'une carte professionnelle.

En cas de non-respect du présent règlement, le Service des Eaux a le droit de recourir aux mesures prévues à l'article 43 et le cas échéant d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions.

3. Obligations et droits des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer au présent règlement et de payer les fournitures d'eau et autres prestations assurées par le Service des Eaux selon les tarifs fixés par le bordereau des prix (fixés par délibération du Conseil Communautaire).

Les abonnés sont tenus de munir leurs branchements d'un clapet anti-retour contrôlable placé à l'aval immédiat du compteur (conformément aux prescriptions réglementaires de protection des réseaux d'eau potable). Les particuliers n'ayant pas un circuit d'alimentation en eau depuis une réserve d'eau (provenant d'eau de pluie, sources, forages ou captages) séparé du réseaux public et les activités à risque (industriels, pépinières, agriculteurs,...) doivent quant à eux disposer de protections adaptées supplémentaires (disconnecteur, surverses,...). L'achat, la mise en place et l'entretien de ces appareils sont à la charge de l'abonné.

Il est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour l'usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de modifier l'usage de l'eau qui leur est fournie

- de procéder à toute intervention sur les ouvrages du Service des Eaux (canalisations, branchements, dispositifs de comptage et de relevé à distance), qu'ils soient situés en domaine public ou privé : piquage ou orifice d'écoulement ; manœuvre des robinets sous bouche à clé ; montage, démontage ou toute autre intervention autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur, etc. ;
- d'intervenir sur les compteurs, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ;
- de faire obstacle à l'intervention du Service des Eaux ou de sociétés mandatées par elle.

Toute infraction au présent règlement expose l'abonné après mise en demeure à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Il appartient aux abonnés d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété.

Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer le Service des Eaux de toute modification à apporter à leur dossier.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné peut obtenir gratuitement dans les locaux du Service des Eaux communication et rectification du dossier ou la fiche le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations du Conseil communautaire qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations supplémentaires.

Chapitre 2. Branchements

4. Définition, composition et conformité du branchement

4. a Définition

L'accès à l'eau potable se fait par un « branchement » reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Le branchement conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en limite de propriété publique / privée dans un regard accessible prévu à cet effet et conforme aux prescriptions de la Collectivité.

4. b Composition

En tout état de cause, le branchement, conforme ou non, comprend depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

1. La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
2. le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou regards, dont le Service des Eaux est le seul à posséder la clé,
3. la canalisation de branchement située sous le domaine public, ainsi que le cas échéant sous la propriété privée de l'utilisateur, protégée par un fourreau de diamètre approprié et par un grillage avertisseur,
4. le robinet avant système de mesure ou compteur, ou vanne d'arrêt général,
5. le système de mesure ou compteur, équipé le cas échéant d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index

4. c Conformité

Lorsque le branchement est réalisé dans les conditions précisées au paragraphe « 4.a Définition » qui précède, l'installation est dite conforme.

Dans ce cas, la partie du branchement située sur le domaine public fait partie du réseau d'eau potable ; il est public et relève de la responsabilité du Service des Eaux, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

Lorsque le branchement n'est pas conforme c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement est située sur la propriété privée de l'utilisateur, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

En pareille hypothèse, la fraction du branchement située en partie privative jusqu'au regard abritant le système de comptage constitue une servitude au profit du Service des Eaux, jusqu'à la mise en conformité de l'installation, au sens où elle doit être accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol.

5. Éléments non compris dans le branchement

Le dispositif anti retour d'eau, le robinet de purge et le robinet après le système de mesure ou compteur ainsi que le regard qui abrite ce dernier ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour les joints et le joint aval du système de mesure. En tout état de cause, ces éléments restent à la charge de l'utilisateur, de l'abonné ou du propriétaire.

Le dispositif anti-retour est situé à l'aval du système de mesure ou compteur. Ce dispositif doit répondre aux normes et règles en vigueur. L'aval du système de mesure se définit dans le présent règlement comme la partie du réseau située après le système de mesure ou compteur, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

6. Nouveaux branchements

En règle générale, il sera établi un seul branchement par immeuble, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un terrain non encore alimenté en eau potable, ou d'une construction ou d'un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste. Dans tous les cas, tous les travaux d'installation du branchement public et du dispositif de comptage sont à la charge du demandeur.

Le branchement est réalisé suivant la procédure en vigueur (votée en assemblée délibérante) sauf exception. Un contrôle de conformité aux dispositions du cahier des charges est organisé avant la mise en service des installations.

La Collectivité facture à l'abonné les frais de contrôle du branchement fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Le tracé précis du branchement à la conduite principale existante ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé côté propriété privée en limite propriété privée / domaine public, sont fixés d'un commun accord entre le Service des Eaux et le demandeur des travaux.

Le tracé et le diamètre du branchement sont fixés en concertation avec le demandeur, en fonction de l'importance du débit instantané maximal souhaité.

7. Modification ou déplacement des branchements

Le Service des Eaux peut réaliser sur demande la modification ou le déplacement d'un branchement public si cela est sans conséquence sur la bonne exécution du service. Lorsque la demande est acceptée, il y est donné suite dans les mêmes conditions que lors de la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

8. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont établis selon les prescriptions fixées par le Service des Eaux. A défaut, il peut refuser le raccordement au réseau public.

L'intégration de canalisations privées dans le patrimoine du Service des Eaux n'ouvre pas droit à indemnité. Ces opérations doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire et d'une convention de rétrocession fixant les modalités précises d'intégration. Le Service des Eaux en assure dès ce moment l'entretien dans les mêmes conditions que pour les autres éléments du réseau public, telles que définies dans le présent règlement.

Lorsqu'une demande de branchement sur le réseau d'adduction d'eau existant nécessite un surdimensionnement de celui-ci, la dépense sera entièrement à la charge du demandeur, suivant un projet approuvé par le Service des Eaux et s'intégrant dans le projet d'extension du réseau. L'extension sera intégrée au réseau public et propriété du Service des Eaux.

Chapitre 3. Installations privées des abonnés

9. Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

- les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, y compris le clapet anti-retour, situés après la partie terminale des branchements, à l'exception des dispositifs de comptage individuels dans le cas des immeubles collectifs pour lesquels un contrat d'individualisation a été signé ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

10. Règles générales concernant les installations privées

Tous les travaux d'établissement, d'entretien et de renouvellement de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Les installations privées comprennent les canalisations et leurs accessoires situés après le branchement, à l'exception des dispositifs de comptage individuels lorsqu'une convention d'individualisation a été signée. Elles ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni les installations publiques et doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés aux installations publiques de distribution d'eau potable, aux agents du Service des Eaux ou à des tiers, par le fonctionnement de leurs installations privées.

L'installation de surpresseurs doit être déclarée au Service des Eaux et est soumise à son accord.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite, selon les modalités fixées par l'article R. 1321-58 du Code de la Santé Publique.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Le Service des Eaux peut mettre en demeure d'enlever ou de remplacer un élément de l'installation privée ou d'ajouter un dispositif particulier de protection, lorsqu'il existe un dommage ou un risque de dommage sur le branchement, une gêne pour la distribution de l'eau ou un danger pour son personnel.

En cas d'urgence, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

11. Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné utilisant de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. La connexion entre les canalisations publiques et toute autre canalisation est formellement interdite.

12. Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau, adaptés aux usages de l'eau de l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le Service des Eaux appliquera les dispositions de l'article 43.

Chapitre 4. Réseaux privés

13. Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés (canalisations et branchements), les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toutes informations nécessaires à la conception des réseaux.

14. Cas des lotissements existants ne possédant pas de syndicat

Dans le cas de lotissements ne possédant pas de syndicat et n'ayant pas transféré leurs voiries au domaine public, la collectivité se réserve le droit, conformément à l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme, d'imposer le transfert des voies privées ouvertes à la circulation publique sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

15. Cas des lotissements non réceptionnés avant mise en application du présent règlement

L'article 41 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application du dit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précise les conditions de mise en conformité avant l'intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

Chapitre 5. Compteurs

16. Règles générales concernant les compteurs

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, à l'exception des branchements réservés au service public de lutte contre l'incendie.

Les compteurs appartiennent au Service des Eaux ; ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par lui. L'abonné doit protéger le compteur des risques de chocs et de gel et supporter les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée.

Seul le personnel du Service des Eaux ou de ses prestataires est autorisé à intervenir sur les compteurs.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux en fonction des besoins déclarés par le demandeur lors de la souscription de l'abonnement.

17. Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, soit dans des locaux, soit dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité.

Pour toutes les nouvelles constructions d'habitations individuelles, le compteur est placé en propriété privée à la limite du domaine public.

Pour les nouveaux lotissements pour lesquels la voirie n'est pas réintégrée au domaine public, les compteurs individuels sont placés en propriété privée à la limite du domaine public.

Si la collectivité en charge de la voirie décide de réintégrer la voirie privée dans le domaine public, les propriétaires privés seront mis en demeure de procéder aux travaux de mise en conformité avant toute rétrocession.

Dans le cas de lotissements existants n'ayant pas rétrocedé la voirie au domaine public, un compteur général du lotissement doit être placé en limite du domaine public. Le Service des Eaux prend en charge les frais de mise en place ou de déplacement du compteur général.

Pour les habitations individuelles déjà existantes, les compteurs doivent être déplacés en limite du domaine public. Les frais de déplacement peuvent être pris en charge par le Service des Eaux dans certains cas exceptionnels.

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'accès permanent des agents du Service des Eaux aux compteurs.

18. Remplacement des compteurs

Les compteurs sont placés sous la responsabilité des abonnés qui doivent en assurer la protection lorsqu'ils sont placés en domaine privé. De façon générale, le partage de responsabilité entre l'abonné et le Service des Eaux sera organisé dans les conditions suivantes.

Le remplacement des compteurs est effectué par le Service des Eaux sans frais supplémentaire pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- en cas d'anomalie intrinsèque de fonctionnement ;
- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné de protections adaptées.

Le remplacement des compteurs (fourniture, dépose et pose) est effectué aux frais des abonnés dans tous les autres cas, notamment suite à la destruction ou la détérioration résultant d'interventions non-autorisées telles que ouverture ou démontage du compteur, chocs extérieurs, introduction de corps étrangers, bris du plombage, gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer, détérioration par retour d'eau chaude, etc.

Le remplacement des compteurs (fourniture, dépose et pose) est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

19. Relevé des compteurs

Le personnel du Service des Eaux relève au minimum les compteurs une fois par an.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du Service des Eaux pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au Code du Travail.

S'il ne peut accéder au compteur, il dépose une carte-réponse que l'abonné complète et retourne au Service des Eaux sous 10 jours ouvrables à compter de la date du passage. Passé ce délai, la consommation est estimée selon les modalités fixées à l'article 29.

Si la consommation doit être estimée pour la deuxième année consécutive, le Service des Eaux met en demeure l'abonné de laisser accéder à son compteur et se réserve le droit de limiter le débit du branchement, de facturer les interventions et la lettre de relance avec RAR, s'il n'obtient aucune réponse.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation est estimée selon les modalités fixées à l'article 29.

20. Vérification et contrôle des compteurs

Le Service des Eaux peut procéder à tout moment à la vérification des compteurs. L'abonné peut demander le contrôle de son compteur : s'il répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à sa charge ; dans le cas contraire, ils sont supportés par le Service des Eaux qui le renouvelle à ses frais.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Pour les constructions avec abonnés multiples, les compteurs seront installés dans une gaine technique qui doit rester accessible au Service des Eaux.

En cas de défaillance du compteur, la consommation est calculée selon les modalités de l'article 29.

Dans le cas où l'abonné refuse de faire ou de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux peut procéder d'office à la pose d'un regard de comptage en limite de domaine public (celui-ci faisant foi pour la facturation) ou peut limiter le débit immédiatement de la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

21. Compteur vert

Considérant que le Service des Eaux est dans l'incapacité de contrôler l'usage de l'eau dans la partie privée du branchement, les compteurs verts sont exclus.

Chapitre 6. Abonnements

22. Règles générales concernant les abonnements

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande de contrat d'abonnement figurant en annexe. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement de service est remplie en double exemplaires et signée par les deux parties.

Le Service des Eaux remet au demandeur le détail des tarifs.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service des Eaux. Cette facture comprend : l'abonnement et/ou les frais d'ouverture de branchement éventuels, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Hormis les abonnements provisoires ou temporaires, les abonnements sont souscrits pour 1 an et sont renouvelables tacitement tant que l'abonné n'en demande pas la résiliation, dans les conditions de l'article 25.

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite.

Les abonnés sont tenus d'informer le Service des Eaux de toute modification de leur situation.

23. Conditions générales de la fourniture d'eau

Toute personne physique ou morale peut demander la fourniture d'eau. Elle est assurée dans les 8 jours ouvrés, dès lors qu'il existe un branchement et un dispositif de comptage conformes aux prescriptions techniques en vigueur.

Si des travaux sont nécessaires sur un branchement qui a été fermé, le demandeur fait analyser à ses frais une analyse de la qualité bactériologique après compteur par un laboratoire agréé.

Si l'accès à l'eau requiert l'exécution d'un branchement neuf, la fourniture d'eau est assurée dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la déclaration de conformité du nouveau branchement.

Le Service des Eaux peut refuser un abonnement ou limiter le débit d'alimentation si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de :

- De bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale,
- plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le tènement de propriété doit être dans ce cas unique et le branchement ne doit en aucun cas cheminer sur un autre fond ou partie de domaine public ou privé.

24. Abonnements particuliers

▪ Abonnements en habitat collectif

Abonnements ordinaires collectifs

Un abonnement collectif unique est souscrit pour l'immeuble par le propriétaire ou le syndic de copropriété. Les consommations sont enregistrées par un compteur général placé sur le branchement. La facturation est assise sur les relevés de ce compteur. Ces abonnements sont soumis aux conditions de droit commun.

▪ Abonnements individuels en habitat collectif

Un contrat d'abonnement individuel peut être souscrit pour chaque logement ou local professionnel. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est alors le propriétaire ou l'occupant. La consommation est mesurée par l'installation d'un compteur par logement ou par local. A défaut, il sera installé un compteur sur chaque prise d'eau sur la ou les colonnes montantes, chacun donnant lieu à la souscription d'un abonnement. La consommation facturée à l'abonné correspondra à la somme des volumes mesurés par les différents compteurs desservant le logement ou le local.

En complément, le propriétaire de l'immeuble ou le syndic de copropriété souscrit un abonnement collectif pour le compteur général de l'immeuble, qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le volume affecté à cet abonnement collectif est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions administratives, techniques et financières détaillées dans une convention spécifique, disponible pour les candidats à l'individualisation sur simple demande auprès du Service des Eaux.

La demande d'individualisation des contrats d'abonnement est présentée par le propriétaire ou par le syndic de copropriété au Service des Eaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, accompagnée d'un dossier technique.

▪ Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau pour les forains, chantiers...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut cautionner la réalisation des branchements provisoires pour abonnements temporaires avec versement d'un dépôt de garantie. En cas d'endommagement, les frais de réparation sont déduits du dépôt de garantie.

La fourniture d'eau, conformément à la présente partie, donne lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

▪ Abonnements incendie à titre privé

Il peut être consenti un branchement spécifique pour la défense incendie à titre privé après étude par le Service des Eaux des contraintes techniques.

Cet abonnement donne lieu à des conventions spéciales et au paiement de frais et de redevances sur devis. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par la convention, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti 8 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

25. Résiliation d'un abonnement

La résiliation d'abonnement est demandée au moins 5 jours à l'avance au Service des Eaux qui procède au relevé de l'index et à l'interruption de la fourniture d'eau. L'établissement de la facture d'arrêt de compte vaut résiliation de l'abonnement.

Dans tous les cas, l'abonné doit payer :

- le solde des frais d'abonnement au prorata temporis pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- le solde des frais correspondant au volume d'eau réellement consommé depuis le dernier relevé,
- les frais de fermeture du branchement et l'enlèvement du compteur le cas échéant.

Tant que la résiliation n'est pas effective, le titulaire de l'abonnement est redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

En aucun cas, le Service des Eaux n'intervient pour répartir les consommations entre plusieurs abonnés.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

Lors du décès d'un abonné, les ayants droits sont redevables des sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dès qu'il est informé du décès, le Service des Eaux procède à la résiliation d'office de l'abonnement, sauf demande contraire des ayants droits.

En cas de déménagement :

L'abonnement continuera à être facturé tant que la résiliation du contrat n'est pas effective,

Si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès du Service des Eaux et qu'un relevé de compteur soit effectué (dans ce cas les frais de fermeture du branchement ne seront pas facturés),

L'abonné est tenu de fermer le robinet d'arrêt des installations privées. Le Service des Eaux ne sera en aucun cas tenu responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Chapitre 7. Tarifs

26. Fixation des tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire; ils sont tenus à la disposition du public au siège du Service des Eaux et distribués aux abonnés actuels et nouveaux.

27. Surveillance de sa consommation par l'abonné

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites, les surconsommations étant à sa charge. En cas de fuite exceptionnelle, l'abonné pourra bénéficier du dispositif de dégrèvement prévu à l'article 28.

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet avant ou après compteur. En cas de fuite constatée sur son branchement, l'abonné doit immédiatement prévenir le Service des Eaux par tout moyen adapté.

28. Dégrèvement pour fuite

Conformément à l'Article L2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales :

Dès la constatation d'une fuite chez un abonné, la Collectivité prévient, sans délai, l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute demande de dégrèvement doit faire l'objet d'une demande écrite à l'attention du Président de la Collectivité et contenant les justificatifs prouvant la nature et la réparation (factures, photos, etc..) de la fuite dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier.

Dans le cas contraire, les demandes seront rejetées avec une facturation au maximum de 2 fois la consommation moyenne annuelle.

La commission de l'eau et de l'assainissement se réunit à raison de deux fois par an en général.

Le dégrèvement ne peut être accordé qu'une fois tous les 4 ans.

Chapitre 8. Paiements

29. Paiement des fournitures d'eau

L'abonnement est facturé au prorata temporis. La fourniture d'eau est facturée sur relevé une fois par an et sur estimation les autres fois. Elle est due dès la facturation. La facturation est estimée :

- soit au vu de la consommation moyenne sur les 3 dernières années au prorata temporis ;
- soit sur le volume déclaré par l'abonné au moyen d'une carte-réponse qui lui est fournie à cet effet par le Service des Eaux entre deux relevés.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné, par lettre recommandée, que celui-ci lui permette l'accès du compteur et ce dans un délai de 30 jours. A défaut, le Service des Eaux est en droit de procéder à la limitation du débit du branchement.

30. Remboursement d'extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux.

Cette participation est calculée au vu d'un devis accepté réciproquement par convention préalable qui définira éventuellement les modalités de répartition de ce coût lorsque cette extension concerne au moins deux terrains.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

31. Paiement des autres prestations

Le tarif des autres prestations est fixé par délibération de la Communauté de Communes.

32. Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune est fixé forfaitairement par délibération du Conseil Communautaire qui distingue :

- Une simple résiliation ou une fermeture,
- Une impossibilité de relevé au compteur ou un non-paiement des redevances,
- Un tarif forfaitaire en cas d'infraction au présent règlement.

33. Délais de paiement et réclamations

Le délai de paiement est indiqué sur les factures. A défaut, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum d'un mois suivant la réception de la facture.

Les réclamations concernant le paiement sont envoyées par écrit au Service des Eaux, qui est tenu de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite motivée.

34. Difficultés de paiement

Les abonnés dans l'incapacité de payer leur facture doivent en informer la Trésorerie Publique de Cruseilles avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs fournis, la Trésorerie Publique de Cruseilles peut accorder un échelonnement du paiement.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le Service des Eaux oriente ces personnes vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsqu'elles apportent la preuve que leur dossier est déposé, toute mesure de limitation de fourniture d'eau potable est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

35. Défaut de paiement

En cas de non-paiement dans les délais, l'abonné défaillant s'expose :

- au bout de 2 semaines après mise en demeure par lettre avec accusé de réception, à des frais de relance et de recouvrement ;
- au bout d'un mois après mise en demeure par lettre avec accusé de réception, à la limitation ou la suspension de la fourniture d'eau ;
- aux poursuites du Service des Eaux et/ou du Trésor Public.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux, du paiement de l'arriéré et des frais de fermeture/ouverture ou limitation de la fourniture d'eau le cas échéant.

Chapitre 9. Perturbations de la fourniture d'eau

36. Interruption de la fourniture d'eau

Les interruptions ou perturbations momentanées de la fourniture de l'eau résultant de la réalisation de travaux sur le réseau ou les ouvrages du Service des Eaux, du gel, de la sécheresse, d'incendie ou de toute autre cause analogue considérée comme un cas de force majeure, ne donnent droit à aucune indemnité. Il en est de même pour les variations de pression, pour la présence d'air dans les conduites ou pour la mise en suspension de particules dans les conduites résultant de ces événements.

Le Service des Eaux avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il prévoit des travaux pouvant perturber la distribution. Pendant l'arrêt, ils doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Ils prennent en outre les mesures nécessaires pour éviter la détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter la détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le Service des Eaux s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les meilleurs délais.

En cas d'interruption de la distribution d'eau excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation.

37. Pression de l'eau

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment par la pose de réducteurs de pression.

Le Service des Eaux est tenu de délivrer (selon le Code de la Santé Publique), sauf urgence ponctuelle, une pression au branchement permettant une distribution d'eau d'une hauteur piézométrique (hors réducteur), en tout point de mise à disposition, au moins égale à 0,3 Bar.

En dépit des efforts du Service des Eaux, les abonnés ne peuvent par ailleurs exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le Service des Eaux.

38. Eau non conforme aux critères de potabilité

En cas d'altération de la qualité de l'eau, le Service des Eaux prend toutes mesures nécessaires pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau conforme à la réglementation. Il informe les abonnés par tous moyens adaptés et leur indique les dispositions à prendre.

Conformément au Code de la Santé Publique, la conformité de l'eau s'apprécie au point où elle sort des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine. Le Service des Eaux n'est pas responsable de la dégradation de la qualité due aux installations privées des abonnés.

39. Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie ou d'exercices de défense incendie, les conduites de distribution peuvent être fermées sans préavis sans que les abonnés puissent faire valoir un droit à dédommagement.

Chapitre 10. Dispositions d'application

40. Approbation du règlement

Le présent règlement, qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur le 13/09/2012 suite à l'approbation par le Conseil Communautaire, avec communication auprès des usagers du service et affichage dans les locaux du Service des Eaux.

Le règlement est remis aux abonnés à la souscription du contrat, qui en cas de modifications, seront informés par affichage dans les locaux du Service des Eaux, par une note d'information sur leur facture d'eau et par tous moyens adaptés.

41. Non-respect du règlement

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite.

En cas de non-respect du règlement, le Service des Eaux peut fermer le branchement après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours. En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou de risque de dommage sur les installations, le Service des Eaux procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Ces dispositions s'appliquent à tous les abonnements (ordinaires, temporaires...).

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, fondées notamment sur les articles 311-1, 322-1 et R.635-1 du Code pénal et L. 1324-4 du Code de la Santé Publique.

42. Le vol d'eau sur la voie publique

Pour toute personne utilisant de l'eau (provenant du réseau public) sur la voie publique sans compteur ou autorisation, il lui est facturé un tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire et des poursuites pénales fondées notamment sur les articles 311-1, 322-1 et R.635-1 du Code pénal et L. 1324-4 du Code de la Santé Publique.

43. Litiges - Élection de domicile

Les contestations relatives à l'application du règlement relèvent des juridictions dont dépend le Service des Eaux.

44. Application du règlement de service

Les représentants de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, les Maires des communes au titre de leur pouvoir de police, les agents du Service des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.